

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 84/21 – II-CIV**

Arrêt civil

**Audience publique du vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un**

Numéro CAL-2020-00057 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), présidente de chambre,  
MAGISTRAT2.), premier conseiller,  
MAGISTRAT3.), premier conseiller, et  
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-(...),

appelant aux termes d'exploits des huissiers de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) du 17 décembre 2019 et HUISSIER DE JUSTICE2.) de (...) du 18 décembre 2019,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),  
e t :

- 1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-(...),
- 2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-(...),
- 3) **PERSONNE4.)**, demeurant à B-(...),

intimées aux fins des susdits exploits HUISSIER DE JUSTICE1.) et HUISSIER DE JUSTICE2.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...).

## LA COUR D'APPEL :

Par convention de cession de parts sociales du 31 mars 2014, PERSONNE1.) a cédé à PERSONNE2.) vingt-cinq parts qu'il détenait dans la société civile immobilière SOCIETE1.) SCI (ci-après la société SOCIETE1.), ce pour le prix de 25.000,00 euros, de sorte qu'PERSONNE2.) a détenu à partir de cette date la moitié des parts sociales, l'autre moitié des parts sociales étant détenues par PERSONNE3.) et PERSONNE4.), chacune à raison de 25 %.

Le 27 novembre 2014, la société SOCIETE1.) a vendu un immeuble sis à LIEU1.) pour le prix de 1.0000.000,00 euros, dégageant une plus-value de 582.136,74 euros et par acte notarié du 17 janvier 2015, la société SOCIETE1.) a été dissoute et les trois associées de la société ont été désignées en tant que liquidateurs.

Saisi des assignations introduites par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour les voir condamner à lui payer le montant de 56.107,28 euros dont 45.534,18 euros au titre de bénéfice non distribué réalisé par la société SOCIETE1.) et 10.573,10 euros au titre de solde redu en vertu du compte courant d'associé ouvert dans les livres de cette société au nom de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 23 octobre 2019, a débouté PERSONNE1.) de sa demande, l'a condamné à payer à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), chacune, une indemnité de procédure de 500,00 euros et l'a débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Contre ce jugement, appel a été régulièrement interjeté par PERSONNE1.) suivant exploits d'huissier des 17 et 18 décembre 2019, l'appelant concluant, par réformation, à voir faire droit aux prétentions qu'il avait formulées en première instance, à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500,00 euros pour la première instance et à voir débouter les intimées de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

L'appelant fait grief au tribunal de ne pas avoir fait droit à sa demande tendant à se voir payer le montant de 45.534,18 euros au titre de bénéfice lui revenant du chef de la vente immobilière réalisée le 27 novembre 2014 par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) soulignant que son droit au bénéfice engendré par la société SOCIETE1.) s'étend sur l'ensemble de la durée pendant laquelle il y était associé.

PERSONNE1.) expose que le montant de 45.534,18 euros est repris dans le bulletin d'établissement des revenus d'entreprises collectives et de copropriété émis par l'Administration de contributions directes

(ci-après désignée l'ACD) le 19 octobre 2016 et il fait valoir que ce bulletin a été émis sur base de la déclaration fiscale préalable établie par les liquidateurs de la société SOCIETE1.) par le biais des formulaires 200 F et 700 F et dont les indications seraient erronées.

L'appelant fait plaider que l'ACD, en date du 5 avril 2018, a émis à son encontre un bulletin d'impôt sur le revenu, ladite administration ayant retenu dans son chef le montant de 45.534,18 euros au titre de revenu provenant de la société SOCIETE1.), alors qu'il ne s'est, toutefois, pas vu distribuer ledit montant.

PERSONNE1.) estime qu'au vu du caractère erroné de la répartition des bénéficiaires reprise dans les déclarations fiscales transmises par les intimées à l'ACD par le biais des formulaires 200 F et 700 F, déclarations sur base desquelles l'ACD a émis le bulletin du 19 octobre 2016 qui serait devenu définitif en l'absence d'un recours, les intimées ont commis une faute engageant leur responsabilité contractuelle de droit commun à son égard.

Concernant la demande en paiement au titre du solde de son compte courant d'associé, l'appelant admet que s'il a la charge de la preuve que son compte courant d'associé présentait au 31 décembre 2014, à savoir au jour de clôture de l'exercice précédant la liquidation de la société, un solde créditeur, il appartiendrait en revanche aux intimées de prouver que l'appelant a été désintéressé et d'établir les raisons pour lesquelles le solde créditeur dudit compte d'un montant de 21.146,20 euros au 31 décembre 2013 a pu chuter au montant de 1.219,08 euros au 31 décembre 2014.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) concluent à voir confirmer le jugement entrepris, sauf à interjeter appel incident en ce que le tribunal n'a pas suivi leur moyen consistant à faire valoir que la cession de parts sociales engendre, ipso facto, la cession du compte courant associé, de sorte que l'appelant, en cédant ses parts sociales, aurait également cédé les droits résultant du compte courant associé qu'il détenait ensemble avec PERSONNE2.). Pour autant que la Cour ne suive pas leur raisonnement, les intimées donnent à considérer que la prétendue créance d'un montant de 10.573,10 euros invoquée par l'appelant au titre de solde créditeur du compte courant d'associé est contestée en son principe et son quantum, aucun élément pertinent de la cause n'établissant le prétendu solde créditeur.

En ce qui concerne le volet de la demande relatif au prétendu bénéfice de la société SOCIETE1.), les intimées exposent qu'il n'y a eu aucune distribution de bénéfice au courant des exercices 2013/2014, de sorte que la demande serait vaine. Elles soulignent que si l'appelant s'est vu imposer par l'ACD à hauteur du montant de 45.534,18 euros, c'est en raison de la plus-value qu'il a réalisée par le biais de la cession de parts sociales, les pièces établissant que l'ACD a estimé que le

montant de 25.000,00 euros convenu dans la cession de parts sociales du 31 mars 2014 a été sous-évalué, de sorte que l'ACD l'a réévalué au montant de 150.000,00 euros. Dans ce contexte les intimées renvoient au courrier que l'appelant s'est vu notifier par l'ACD en date du 11 juin 2015 et soulignent l'absence de réponse de PERSONNE1.) à ce courrier, les intimées concluant, pour autant que de besoin, à voir enjoindre à l'appelant de verser la réponse qu'il a réservée au courrier du 11 juin 2015, sous peine d'une astreinte de 125,00 euros par jour de retard.

#### *Appréciation de la Cour*

C'est à bon droit que PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel incident, l'appel ne pouvant être dirigé contre les motifs du jugement de première instance, étant précisé qu'il est loisible aux intimées de reproduire en instance d'appel les moyens invoqués en première instance qui n'ont pas été retenus par le tribunal.

Concernant la demande de l'appelant relative au bénéfice non distribué, la Cour note d'emblée qu'il ne résulte d'aucun élément pertinent de la cause que les liquidateurs de la société SOCIETE1.) se soient vu distribuer, en 2014, des bénéfices de ladite société, ni que l'appelant ait été exclu de la distribution de bénéfices.

La Cour constate, en effet, au vu des pièces versées que le montant de 45.534,18 euros dont l'appelant tente de tirer argument au motif qu'il s'agirait d'un bénéfice sociétaire non distribué, montant repris dans le bulletin d'impôt émis le 5 avril 2018 à l'encontre de PERSONNE1.), correspond, en réalité, au revenu que PERSONNE1.) a tiré de la cession de parts sociales du 31 mars 2014. Il faut noter à ce titre que l'ACD, au vu du courrier qu'elle a adressé à PERSONNE1.) le 11 juin 2015, a manifestement eu des doutes sur la sincérité du prix de cession de parts sociales convenu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), l'ACD, par ce courrier, ayant renvoyé au produit élevé réalisé lors de la vente immobilière du 27 novembre 2014 et invité PERSONNE1.) à indiquer le prix réel de cette cession de parts sociales, la Cour constatant que l'appelant reste en défaut de préciser quelle réponse il a réservé à ce courrier.

C'est, dès lors, sous cette optique qu'il faut lire et apprécier le contenu du bulletin d'établissement de l'ACD du 19 octobre 2016, bulletin dans lequel l'administration a repris l'ensemble des revenus accrus aux parties au litige par le biais de la société SOCIETE1.), à savoir, outre les revenus locatifs engendrés dans leur chef par la location de biens immobiliers, les revenus que les intimées ont tiré de la vente immobilière du 27 novembre 2014, et celui que PERSONNE1.) a tiré de la cession de parts sociales du 31 mars 2014.

Il se dégage dudit bulletin que le prix de cession des parts sociales de PERSONNE1.) à PERSONNE2.), le 31 mars 2014, a été réévalué par l'ACD au montant de 150.0000,00 euros, le bénéfice réalisé par PERSONNE1.) au titre de cette cession ayant été chiffré dans ce même bulletin au montant de 45.534,18 euros.

La Cour constate finalement que le bulletin d'impôt émis en date du 5 avril 2018 par l'ACD n'est que la suite logique de ce qui précède, l'administration, dans ce bulletin, ayant imposé l'appelant au titre du revenu qu'il a tiré de la cession de parts, ce sur base du prix de cession réévalué par l'administration au montant de 150.000,00 euros.

Compte tenu de ce qui précède et même si c'est pour d'autres motifs, PERSONNE1.) a, à juste titre, été débouté du premier volet de sa demande, étant encore observé que la preuve d'une faute dans le chef des intimées au niveau de l'établissement des déclarations fiscales de la société SOCIETE1.) laisse d'être établie, de sorte que c'est en vain que l'appelant estime, à ce titre, que leur responsabilité civile est engagée.

S'agissant de la demande relative au compte courant d'associé, la Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a dit que la cession des parts sociales n'engendre pas la cession des comptes courants d'associés, la circonstance que le cessionnaire est subrogé dans les droits et actions résultant de la cession de parts n'emportant pas transfert du compte courant à son profit, sauf stipulation contractuelle précise, étant observé que tel n'est pas le cas en l'espèce.

C'est à bon droit que les intimées concluent au rejet de cette demande en l'absence de pièce pertinente établissant que le compte courant d'associé présentait, à la date de la cession de parts sociales, un solde créditeur en faveur de l'appelant.

Il s'ensuit, indépendamment de tout autre débat, que c'est à juste titre que l'appelant a été débouté du second volet de sa demande.

L'appel n'est, dès lors, pas fondé, le jugement entrepris étant à confirmer, y compris en ce que les intimées se sont vu allouer une indemnité de procédure pour la première instance et en ce que l'appelant a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, PERSONNE1.) étant encore à débouter de la demande qu'il formule au même titre pour l'instance d'appel.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des intimées l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il y a lieu de leur allouer, à chacune, une indemnité de procédure de 750,00 euros pour l'instance d'appel.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020,

reçoit l'appel principal en la forme,

dit l'appel incident irrecevable,

dit l'appel principal non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), chacune, une indemnité de procédure de 750,00 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat concluant affirmant en avoir fait l'avance.